



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2025-134 du 09 AVR. 2025, mettant en demeure la société des Enrobés de Gennevilliers (SEG) de respecter l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral DATEDE/2 n°2008/160 du 8 décembre 2008 pour les installations classées qu'elle exploite au 13, route du Port Charbonnier à Gennevilliers.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant cessation de fonction et nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. BRUGERE (Alexandre),

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE/2 n°2008/160 du 8 décembre 2008 autorisant la société des Enrobés de Gennevilliers (SEG) GIE SOPREVIA à exploiter une station de transit et de traitement (broyage) de déchets de membranes bitumineuses d'étanchéité au 13, route du Port Charbonnier à Gennevilliers,

Vu l'arrêté SGAD n°2024-50 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 20 février 2025 dans l'établissement de la société des Enrobés de Gennevilliers sis au 13, route du Port Charbonnier à Gennevilliers,

Vu le rapport du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 6 mars 2025 constatant à la suite de la visite précitée le non respect de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DATEDE/2 n°2008/160 du 8 décembre 2008 précité, relatif à l'isolement avec les milieux,

Vu le courrier en date du 6 mars 2025 de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à l'exploitant le rapport du même jour et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que l'inspection des installations classées, lors de la visite qu'elle a réalisée le 20 février 2025, a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la position exacte d'une des deux vannes de sectionnement présent sur le site car la trappe d'accès à cette vannes de sectionnement n'est pas visible dans la mesure où elle se situe sous un passage de camion recouvert de boue,

Considérant, que ceci constitue, une méconnaissance de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DATEDE/2 n°2008/160 du 8 décembre 2008 précité,

Considérant que l'exploitant, en cas de sinistre, n'est pas en mesure d'isoler rapidement le réseau d'eau,

Considérant que le non respect de cette disposition constitue une non-conformité notable,

Considérant qu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société des Enrobés de Gennevilliers (SEG), représentée par son directeur, pour son établissement situé au 13, route du Port Charbonnier à Gennevilliers, est mise en demeure de respecter, dans un délai 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DATEDE/2 n°2008/160 du 8 décembre 2008 précité relatif au à l'isolement avec les milieux.

Elle doit faire en sorte que soit installée, en amont de chacun des deux points de rejet des effluents liquides du site, une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent (bouton coup de poing d'arrêt d'urgence des pompes de relevage des effluents par exemple) pour permettre l'isolement du réseau d'eaux résiduaires en cas de déversement accidentel.

Les dispositifs d'isolement devront être en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours.

Une pancarte indestructible devra également indiquer clairement leur fonctionnement et mode d'utilisation, être entretenus et vérifiés régulièrement.

Les consignes en cas d'incendie ou de déversement devront prévoir clairement les conditions d'isolement du réseau par rapport au milieu naturel.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de deux mois minimum.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par déléguée
Signature :
Préfet GALIC